

A R R E T E

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de JALIGNY SUR BESBRE

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3890/97 du 19 septembre 1997 prescrivant l'établissement d'un PPR en matière de zones inondables pour la commune de JALIGNY SUR BESBRE ;

Vu l'avis, en date du 26 novembre 1997, du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

Vu l'avis, en date du 27 décembre 1997, de la chambre d'agriculture de l'Allier ;

Vu la délibération, en date du 26 janvier 1998, du conseil municipal de JALIGNY SUR BESBRE ;

Vu l'arrêté n°152/98 du 13 juillet 1998, du sous-préfet de Vichy, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de JALIGNY SUR BESBRE ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 24 septembre 1998 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis, du 5 octobre 1998, du sous-préfet de Vichy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), délimitant les zones inondables sur la commune de JALIGNY SUR BESBRE est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté et comprenant les documents suivants :

- note de présentation,
- règlement,
- plan de zonage (échelle 1/5 000)

Ce plan vaut servitude d'utilité publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie en sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie de JALIGNY SUR BESBRE.

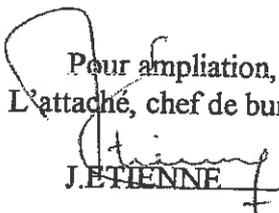
L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production des journaux considérés, d'une part, par le certificat établi par le maire, d'autre part.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture et en mairie de JALIGNY SUR BESBRE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JALIGNY SUR BESBRE, le directeur départemental de l'équipement, le sous-préfet de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 26 janvier 1999

Pour ampliation,
L'attaché, chef de bureau,


J. ETIENNE

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Michel AUBOUIN